



## **Informations pour rédiger une opposition contre le refus de visas humanitaires :**

Il est possible que suite à une demande de visas humanitaires auprès d'une ambassade, les visas soient refusés.

Si cela est le cas, les personnes ayant déposé la demande ou le/s membre/s de la famille en Suisse ont 30 jours pour déposer une opposition auprès du secrétariat d'état aux migrations (SEM).

### **1. Marche à suivre pour le dépôt d'une opposition (forme) :**

Tout d'abord, il est indispensable d'aller retirer **la décision écrite** auprès de l'ambassade. La date figurant sur cette décision fait foi.

Le délai pour déposer une opposition est de **30 jours** à partir de cette date.

L'opposition doit être rédigée **en français, en allemand ou en italien**.

L'opposition doit être signée par un membre de la famille en Suisse ou par une des personnes ayant déposé une demande de visas.

L'opposition doit être adressée à l'adresse suivante par **courrier recommandé** :

Recommandé  
Secrétariat d'état aux Migrations  
Division admission et séjour  
Quellenweg 6  
3003 Bern-Wabern

### **2. Contenu de l'opposition:**

Depuis le 29 septembre 2012, il n'est plus possible de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. La possibilité de demander un visa humanitaire auprès d'une représentation suisse a été dès lors introduite, afin de permettre à des personnes dont la vie ou l'intégrité physique sont menacées de demander une protection à la Suisse.

Selon la directive du 25.02.2014 du SEM « Un visa pour raisons humanitaires peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que **la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance**. L'intéressé doit se trouver dans **une situation de détresse particulière** qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la né-





cessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle bien réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les spécificités de la demande de visa. **Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé ».**

Vous trouverez cette directive du SEM sous le lien suivant :

[https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/einreise\\_in\\_die\\_schweiz.html](https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/einreise_in_die_schweiz.html)

Il est donc important d'argumenter l'opposition autour de la **situation de détresse particulière et individuelle** des personnes. La situation générale en cours dans le pays d'origine n'est que secondaire dans l'étude de la demande.

Le but de l'opposition est de rendre explicite le fait que les personnes sont **persécutées à titre individuel** ou que celles-ci se trouvent dans une **situation individuelle humanitaire particulièrement grave**.

Pour ce faire, la situation individuelle des personnes doit être au centre de l'opposition et clairement explicitée.

Les problèmes vécus dans le pays d'origine et les raisons de la demande d'un visa humanitaire doivent être expliqués de manière détaillée. Il est donc très important de mentionner des dates précises, ainsi que des lieux exacts.

La manière et le moment où les personnes ont quitté le pays d'origine doit aussi être expliqué dans les détails.

Si les personnes se sont rendues dans un pays tiers **dans le but de déposer une demande de visa humanitaire** auprès d'une ambassade de Suisse, il est important de **le mentionner** dans l'opposition.

Afin de corroborer les éléments du récit, il est souhaitable d'annexer des documents à l'opposition. Ces documents doivent servir à prouver la situation individuelle des personnes.

Si l'opposition n'amène aucun élément nouveau au dossier ou ne peut prouver une situation de détresse particulière, il est probable que les visas soient à nouveau refusés.

### **3. Utilisation du modèle fourni par la CRS :**

La Croix-Rouge suisse (CRS) peut vous fournir un modèle de lettre d'opposition pour faciliter vos démarches. Chaque cas étant différent et chaque famille ayant sa propre histoire, ce modèle doit néanmoins être complété.





La personne rédigeant l'opposition doit y insérer les éléments spécifiques liés à la situation de détresse des personnes ayant demandé les visas.

Dans le modèle de la CRS, certaines parties figurent en jaune. Ces parties doivent être changées ou complétées.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Nom et adresse de la personne déposant l'opposition
- Noms et dates de naissance des personnes ayant demandé des visas
- Numéro ORBIS figurant sur la décision négative donnée par l'ambassade
- Type d'autorisation de séjour que le membre de la famille vivant en Suisse possède (si des membres de la famille résident en Suisse)
- Date du rendez-vous à l'ambassade
- Date du refus des visas (figure sur la décision négative)
- Informations sur la situation spécifique des personnes ayant demandé les visas (éléments dont il est question sous le point 2. Contenu de l'opposition)

Pour toute informations complémentaire ou pour obtenir le modèle de lettre d'opposition, vous pouvez vous adresser à :

syrien@redcross.ch

**Croix-Rouge suisse**  
Département Santé et Intégration  
Service Intégration et retour  
Rainmattstrasse 10  
Case postale  
CH-3001 Bern